

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRE DE LIN

605 Route de la vallée
CS 9003
76740 Saint-Pierre-Le-Viger

Références : UBDEO.2026.01.06.ERA.KC
Code AIOT : 0005802432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2025 dans l'établissement TERRE DE LIN implanté Les Pistes ZI N.2 27190 Conches-en-Ouche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE DE LIN
- Les Pistes ZI N.2 27190 Conches-en-Ouche
- Code AIOT : 0005802432
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TERRE DE LIN est une coopérative spécialisée dans la culture et la transformation du lin textile de la semence à la fibre.

Elle dispose de plusieurs sites dans le département de l'Eure.

Le site de Conches-en-Ouche est implanté dans la zone industrielle « Les Pistes » sur d'anciennes pistes d'aviation construites en 1945 au milieu de terres agricoles.

L'activité de ce site est le teillage de lin et le stockage.

La société TERRE DE LIN a repris en 2014 le site de Conches-en-Ouche qui était exploité par la société VANWYNSBERGHE. La déclaration de changement d'exploitant date du 31/10/2014. Cette Installation Classée pour la Protection de l'Environnement a été construite et exploitée jusqu'en 2014 par la société VANWYNSBERGHE.

Cette ICPE est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/06/2004.

La visite a été menée par sondage.

Les installations visitées sont : les bâtiments 1, 2,3,4, 5,6,7, 8, 9 et l'extérieur du site.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement des installations/activités	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 1	Mise en demeure, dépôt de dossier	5 mois
6	Entretien de l'installation de désenfumage	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.11	Demande de justificatif à l'exploitant	15 mois
9	Clôture	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.16	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Evolutions sur le site – PAC 2022	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 1	Sans objet
3	Permis de feu ou d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.2.3	Sans objet
4	Prévention du risque d'incendie – IE	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.8	Sans objet
5	Entretien des moyens	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'intervention RIA, extincteurs		
7	Prévention du risque incendie - Situation d'urgence	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.2.1	Sans objet
8	Prévention poussières	Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les principaux constats et demandes de l'inspection sont :

1- Actualisation de la situation administrative du site

L'exploitant ne peut pas bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2260 ; La modification relative à l'installation d'une nouvelle ligne de teillage pouvant être considérée comme une modification substantielle à ce stade.

L'exploitant avait ainsi l'obligation en 2019 de porter à la connaissance de l'inspection son projet d'installation d'une deuxième ligne de teillage sur le site; Cette modification pouvant être considérée comme une modification substantielle à ce stade.

Dans ce cadre, il devait évaluer l'impact de cette modification conformément à la réglementation des ICPE (actualisation du classement du site,...).

Aussi, l'exploitant déposera un dossier de demande, au titre d'une régularisation administrative, en application de l'article L.512 15 et suivants du Code de l'environnement, sous 5 mois, afin d'actualiser la situation administrative de son site suite notamment à l'implantation d'une deuxième ligne de teillage, en 2019.

Ce dossier comportera:

- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation;
- la conformité des activités aux arrêtés ministériels afférents en vigueur,
- les parcelles cadastrales du site définissant le périmètre ICPE du site,
- le calcul des besoins de rétention en eau incendie,
- les moyens de protection incendie,
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- les zones d'effets des flux thermiques de ces bâtiments.

2- Clôture du site

L'inspection a constaté que le site n'est pas totalement clôturé au droit du bâtiment 1 et sur les

parcelles sont implantées les nouveaux locaux sociaux (bâtiment 9)

L'exploitant a précisé que les travaux de la fin de la mise en place de la clôture pour le site sont déjà budgétés et sont prévus d'être finalisés pour le mois de février 2026.

L'exploitant procédera à la mise en place d'une clôture sur toute la périphérie du site, sous 5 mois. Il transmettra tout document (photos et facture des travaux) suite à l'installation de cette clôture sur toute la périphérie du site.

3- Désenfumage

Le rapport de contrôle du désenfumage du 10/06/2025 indique que l'installation de désenfumage est non conforme.

L'exploitant indique qu'il attendait l'entretien annuel des lignes de vie annuel prévu en novembre 2025 pour effectuer les travaux pour son installation de désenfumage.

L'exploitant transmettra le devis signé relatif aux travaux de réparation pour l'installation de désenfumage, sous 15 jours.

L'exploitant veillera à assurer un suivi plus rigoureux pour le suivi des contrôles périodiques des équipements d'intervention...

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations/activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des activités/installations ICPE
Prescription contrôlée : Situation administrative au regard de l'article R511-9 de la nomenclature des ICPE: Le site peut être soumis aux rubriques suivantes : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 1530 : Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues• rubrique 2260 : Broyage, concassage, ensachage de substances végétales et de tous produits organiques naturels
Constats : En amont de la visite du 03/12/2025, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le classement des activités/installations ICPE à jour du site, le 26/11/2025. En séance, l'inspection a fait un point sur la situation administrative du site car le classement actualisé de ses activités/installations ICPE transmis par mail, le 26/11/2025 est différent de celui déclaré dans son porter à connaissance de 2021 [AR DREAL : 7/05/2021]. L'exploitant ayant précisé que la rubrique 2260 est classée à enregistrement sans expliciter ce classement. D'après ce PAC de 2021 : <u>Pour la rubrique 2260</u> : le site est non classé.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation déclarée est 96 kW. Cette puissance étant inférieure à 100 kW. Le site est donc non classé pour cette rubrique.

Ce PAC mentionne que le site possède 2 lignes de teillage.

Chaque ligne a une puissance de broyage unitaire égale à 22 kW. Le site développe actuellement une puissance de 44 kW mécanique.

Chaque nouvelle ligne sera équipée de 2 broyeurs.

Le 1er de 15 kW, le second de 11 kW.

Chaque nouvelle ligne développera donc une puissance unitaire de 26 kW.

Finalement, les lignes 3 et 4 élèveront la puissance mécanique installée du site à 96 kW ($22+22+26+26$) < 100 kW.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation 2260 déclarée pour cette rubrique est supérieure à 500 kW.

L'inspection a questionné l'exploitant sur son changement de classement relatif à la rubrique 2260.

Il a déclaré qu'il a fait une erreur d'interprétation en reclassant les machines du site sous la rubrique 2260 suite à la suppression de la rubrique 2310 (rouissage ou teillage du lin, du chanvre et autres plantes textiles). Il a ajouté qu'il bénéficie de l'antériorité pour cette rubrique 2260.

L'inspection a expliqué les modalités de classement de la rubrique 2260 pour les activités de teillage en s'appuyant sur l'historique de l'évolution de la nomenclature des ICPE relatives aux rubriques 2310 et 2360 (prise en compte des co-produits,...).

Dans ce cadre, elle a interrogé l'exploitant sur les machines qui pourraient relever de cette rubrique 2260 à partir de la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de ses installations (co-produits...).

Le jour de cette visite, l'inspection ne disposait pas de l'ensemble des informations permettant de statuer sur l'antériorité relative à la rubrique 2260 pour la puissance déclarée (Puissance >500 kW) suite à l'installation de la deuxième ligne de teillage constaté lors de la visite des installations.

Elle a donc demandé à l'exploitant de fournir un écrit détaillant le processus de teillage du lin, les machines (puissance) afin de statuer sur sa demande d'antériorité pour la rubrique 2260 suite à la mise en place de nouvelles lignes de teillage.

Afin de confirmer le classement de cette rubrique, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les données techniques de ces machines (puissance des machines...) suite à la visite.

Après investigation, suite à la visite du 03/12/2025, l'inspection informe l'exploitant que le PAC de 2021 mentionne que la deuxième ligne de teillage a été construite en 2019 ce qui est susceptible d'augmenter la puissance totale des machines pouvant fonctionner de manière simultanée en l'absence de justificatifs présentés le jour de la visite.

A ce stade, l'exploitant ne peut donc pas bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 2260 ; cette modification (ajout de lignes de teillage) pouvant être considérée comme une modification substantielle.

L'exploitant avait ainsi l'obligation en 2019 de porter à la connaissance de l'inspection cette

modification avant sa mise en œuvre sur le site et d'évaluer l'impact de cette modification conformément à la réglementation des ICPE (actualisation du classement du site,...).
La note de la société TERRE DE LIN visant à expliciter le classement du site au titre de la rubrique 2260 ne permet pas de valider le positionnement actualisé du site.

Pour la rubrique 1530 : Le site est classé à déclaration avec contrôle périodique.

La quantité de matières combustibles est : 15 166 m³.

Cette quantité de matières combustibles étant comprise entre 1 000 m³ et 20 000 m³. Le site est donc classé à déclaration avec contrôle périodique pour cette rubrique.

Le classement des activités/installations de la nomenclature des ICPE est précisé en pages 14 à 18 du PAC de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant déposera un dossier de demande, au titre d'une régularisation administrative, en application de l'article L.512 15 et suivants du Code de l'environnement afin d'actualiser la situation administrative de son site suite notamment à l'implantation d'une deuxième ligne de teillage, en 2019.

Ce dossier comportera:

- la description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation;
- la conformité des activités aux arrêtés ministériels afférents en vigueur,
- les parcelles cadastrales du site définissant le périmètre ICPE du site,
- le calcul des besoins de rétention en eau incendie,
- les moyens de protection incendie,
- un plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum, indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, le tracé des réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau. Une échelle plus réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration ;
- un plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres ;
- les zones d'effets des flux thermiques de ces bâtiments.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Evolutions sur le site – PAC 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Consistance des installations

Prescription contrôlée :

Le PAC de 2022 abordant les évolutions et projets sur le site.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- l'existence d'un auvent pour le stockage temporaire des anas et de la paille en remorque (bâtiment 5);
- les nouvelles lignes de teillage dans les bâtiments 1 et 3 ;
- la présence de 2 dépoussiéreurs. L'exploitant a précisé que l'installation de ces dépoussiéreurs est liée à la création des nouvelles lignes de teillage.
- une zone de stockage des remorques de paille sous auvent (bâtiment 8);
- un bâtiment abritant les nouveaux locaux sociaux et administratifs (bâtiment 9);
- l'implantation de l'atelier de maintenance dans le bâtiment 4. Ce bâtiment 4 abrite maintenant la cuve de GNR qui a été transféré dans ce bâtiment. L'inspection a constaté que les bacs de rétention associés au stockage des produits liquides dangereux dans cet atelier étaient remplis. L'exploitant a indiqué que ces bacs de rétention n'ont pas été vidangés, depuis leur installation, en 2022. ;
- le nouveau parking, situé sur la parcelle où sont implantés les locaux sociaux et les bureaux. Lors de cette visite, l'inspection a constaté toutefois la présence de véhicules stationnés, au droit du bâtiment 5. L'exploitant a précisé que ces véhicules n'étaient pas stationnés au bon emplacement et qu'il allait faire un rappel des règles de stationnement pour les véhicules légers.

Les installations constatées le jour de la visite avaient été envisagées et explicitées dans le PAC de la société TERRE DE LIN, transmis à l'inspection en 2022.

Par mail du 17/12/2025, l'exploitant a indiqué la mise en place d'un suivi annuel des bacs de rétention pour le stockage des produits chimiques.

Lors de cette visite, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de terre, situé entre les bâtiments 6 et 9. L'exploitant précise que ce stockage provient de terres agricoles récupérées, depuis plus de 6 mois.

Par mail du 17/12/2025, l'exploitant a indiqué que la gestion de ce tas de terre allait être traitée avec son sous-traitant en janvier 2026.

L'inspection a constaté la présence d'un engin télescopique entreposé dans le bâtiment de production non autorisé à cet emplacement. L'exploitant a indiqué qu'il va rappeler la règle d'interdiction de stationnement d'un engin télescopique dans le bâtiment de production.

Par mail du 17/12/2025, il a transmis la note de service diffusée au personnel pour le rangement du télescopique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection la facture de nettoyage des bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux liquides ainsi que le justificatif d'élimination de la terre, suite aux constats formulés lors de cette visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Permis de feu ou d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou d'intervention dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou d'intervention.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations. Le nombre de permis de feu ou d'intervention délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Constats :

L'inspection a consulté par sondage les permis de feu délivrés sur le site en 2025 (jusqu'en décembre).

Ces permis de feu font l'objet d'enregistrement.

La ronde à effectuer après la fin des travaux n'est pas cochée systématiquement par le rondier.

Par ailleurs, le feuillet blanc associé au permis de feu qui doit être remis obligatoirement à l'opérateur est conservé ponctuellement.

L'exploitant indique que l'ensemble de l'équipe de la maintenance a été formé à la délivrance des permis de feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à respecter les règles de remplissage des permis de feu en renseignant notamment les rondes effectuées (date, heure...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention du risque d'incendie – IE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations

électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion, ainsi qu'aux dispositions du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Constats :

Vérification des IE du 17/11/2025 au 18/11/2025

Le rapport de vérification des installations électriques du 25/11/2025 conclut à l'absence d'observations. Toutefois, ces observations sont associées à des réserves.

Ainsi, même si une vérification complète des installations électriques (IE) a été réalisée durant l'intervention du 17/11/2025 au 18/11/2025, le rapport de contrôle des IE du 25/11/2025 mentionne ainsi l'existence de limites d'intervention générales et particulières.

En plus de la vérification annuelle des installations électriques, réalisée selon l'article R.4226-16 du code du travail, l'exploitant indique procéder également chaque année à un contrôle complémentaire de ses IE par thermographie.

Rapport de vérification des IE par thermographie du 21/10/2025

Le rapport de vérification des IE par thermographie du 21/10/2025 (Q19) conclut notamment que : «L'installation électrique est correctement entretenue et que le risque d'incendie est faible.

Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas planifié d'actions particulières suite aux conclusions de ce rapport de vérification des IE par thermographie du 21/10/2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera les actions à mener dans le cadre du suivi du contrôle de ces installations électriques en prenant en compte les conclusions des rapports de vérification de ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des moyens d'intervention RIA, extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'entretien RIA, extincteurs

Prescription contrôlée :

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité.

Il convient de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant indique qu'il a changé de prestataire pour le contrôle des RIA depuis 2025. Il a transmis le dernier rapport de contrôle des RIA. Ce rapport indique :
l'existence d'une fuite sur un diffuseur ;
Un RIA hors service flasque dégradé empêchant son déroulement ;
Un RIA qui n'a pas de pression malgré que le manomètre affiche 4.5 bar.
Toutefois, ce rapport ne mentionne pas la date effective du contrôle.
Le registre de sécurité consulté en séance n'indique pas la date de ce contrôle.

L'exploitant dispose d'un plan d'actions pour le suivi des installations électriques, des engins, des presses et des contrôles initiaux pour ses nouvelles installations.

Suite à la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de clarifier les travaux de réparation/remplacement réalisés suite à ce contrôle en l'absence d'informations enregistrées sur le registre de sécurité.

Le registre de sécurité n'est renseigné à ce jour que pour les contrôles des extincteurs, des RIA et du désenfumage.

Suivi des sondes de température

Par mail du 17/12/2025, l'exploitant indique que ces sondes sont gérées de telle manière que si l'une d'elle est défaillante qu'il y aura une remontée de ce défaut au niveau des installations électriques.

Dans ce cadre, il a transmis la fiche technique des sondes utilisées sur le site.

Il précise qu'en cas de défaillance d'une sonde, son remplacement sera effectué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera le registre de sécurité de manière plus rigoureuse. Il indiquera les observations formulées le cas échéant suite aux contrôles effectués dans le cadre du suivi de ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien de l'installation de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.11

Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de 2025

Prescription contrôlée :

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 1/100ème de la superficie de ces locaux. Les commandes des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours). Elles doivent être à déclenchement automatique et manuelle.

<p>Constats :</p> <p>Le rapport de contrôle du désenfumage du 10/06/2025 indique que l'installation de désenfumage est non conforme.</p> <p>L'exploitant indique qu'il attendait l'entretien annuel des lignes de vie annuel prévu en novembre 2025 pour effectuer les travaux pour le désenfumage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le devis signé relatif aux travaux de réparation pour l'installation de désenfumage.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 mois</p>

N° 7 : Prévention du risque incendie - Situation d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Procédure d'alerte</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes [...] doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties visées au point 4.3. "incendie et atmosphères explosives" ; - l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées au point 4.3. ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides) ;
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'une procédure écrivant les consignes en cas d'incendie et d'évacuation (mise à jour : 25/11/2025).</p> <p>Elle décrit les actions à réaliser en cas de détection d'un feu par le personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Prévention poussières

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.15</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Registre de nettoyage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières dans l'atelier et les locaux annexe, de manière à prévenir tout dangers d'incendie et d'explosion.

Constats :

Le rapport de vérification des IE par thermographie du 21/10/2025 mentionne qu'il faut prévoir de réaliser régulièrement des dépoussiérages des armoires.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas planifié à ce jour d'opérations de nettoyage pour les armoires électriques et qu'un point en interne sera réalisé, le 16/12/2025.

Il ne dispose pas à ce jour de consignes formalisées pour le nettoyage de ses installations. Il précise qu'il a mis en place une organisation 5 S hebdomadaire pour la tenue du site.

Par mail du 17/12/2025, il a indiqué qu'il communiquera son plan de nettoyage à l'issue de sa validation prévue en date du 26/01/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant intégrera les opérations de nettoyage régulière pour les armoires électriques dans son plan de nettoyage de ses installations afin de limiter l'empoussièremement dans cette partie de son installation.

Il formalisera sa procédure de nettoyage pour ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2004, article 4.16

Thème(s) : Risques accidentels, Existence d'une clôture

Prescription contrôlée :

L'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante de 2 m de hauteur, afin d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Constats :

L'inspection a constaté que le site n'est pas totalement clôturé au droit du bâtiment 1 et sur les parcelles sont implantées les nouveaux locaux sociaux (bâtiment 9).

L'exploitant a précisé que les travaux de la fin de la mise en place de la clôture pour le site sont déjà budgétés et sont prévus d'être finalisés pour le mois de février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procédera à la mise en place d'une clôture sur toute la périphérie du site. Il transmettra les photos et la facture des travaux d'installation de cette clôture.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois